



## ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS ET RÉSUMÉ DE MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME

---

Avis est donné, conformément à l'article 110.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), que le conseil municipal, à son assemblée du 25 avril 2022, a adopté le règlement suivant :

### **04-047-237 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)**

Le règlement concerne le site du couvent Sainte-Émélie (lots 6 333 057 et 6 333 058 du cadastre du Québec), dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Il crée, à même le secteur de densité 14-01 (hauteur de 1 à 4 étages, taux d'implantation moyen ou élevé), le secteur 14-02 (hauteur de 2 à 6 étages, taux d'implantation moyen). Il modifie également la carte des parcs et espaces verts par la création d'un parc à même le lot 6 333 057 et agrandit le secteur résidentiel à même le secteur « couvent, monastère ou lieu de culte » (CM22 0526).

À la suite de l'avis publié le 3 mai 2022 dans ce journal, et conformément aux articles 137.13, 137.15 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le règlement 04-047-237 est réputé conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 3 juin 2022 et entre en vigueur à cette date.

Ce règlement sont disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est et peut également être consulté en tout temps, sur le site Internet de la Ville : [montreal.ca/reglements-municipaux/](http://montreal.ca/reglements-municipaux/).

Fait à Montréal, le 8 juin 2022

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat